



Commune de Collonges

Zone réservée « Follatères – Lentillère »

Rapport justificatif

1 Contexte

Conformément aux articles 27 LAT et 19 LcAT, le Conseil municipal de Collonges a décidé, en séance du 16 novembre 2021, de décréter une zone réservée pour la zone de camping au secteur « Follatères – Lentillère ».

Le 17 décembre 2024, le dossier de révision du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) a été transmis au Service du développement territorial pour avis de principe, au sens de l'art. 33 al. 2 LcAT. La mise à l'enquête publique du dossier ainsi que son homologation par le Conseil d'Etat nécessiteront encore quelques années.

Afin de garantir les buts de la zone réservée, une prolongation de celle-ci s'avère nécessaire. Il appartient dès lors à l'Assemblée primaire de décider de la prolongation de la zone réservée.

2 Buts de la zone réservée

Le camping de Collonges est affecté en zone de camping au sens de l'art. 109 du RCCZ en vigueur.

La fiche B.3 du Plan directeur cantonal (PDc), entrée en vigueur le 27 avril 2020, définit les différents types de campings possibles et précise les procédures de planification applicables en fonction du type de camping envisagé. Il apparaît dès lors nécessaire d'analyser le camping de Collonges au regard des dispositions légales et des exigences en vigueur.

Sur cette base, le Conseil municipal de Collonges a décidé de décréter une zone réservée sur la zone de camping afin de mener les réflexions nécessaires en vue de définir l'affectation future du site existant, notamment en lien avec la protection du site forestier.

3 Territoire concerné

Le territoire concerné par la zone réservée correspond à la zone de camping située au secteur « Follatères – Lentillère », telle que délimitée sur le PAZ en vigueur. Il comprend les parcelles nos 312, 313, 437 et 1233, pour leur partie affectée à cette zone.

Le plan joint délimite précisément le périmètre de la zone réservée, pour une surface totale de 3.3 ha.

4 Durée

La prolongation de la zone réservée par l'Assemblée primaire est fixée à trois ans conformément à l'art. 19 al. 2 LcAT.

La zone réservée entre en force dès la publication officielle de la décision.

5 Constructions dans la zone réservée

À l'intérieur de la zone réservée, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement des plans, conformément aux art. 27 LAT et 19 LcAT.

Dans la zone réservée, les constructions, transformations, rénovations et agrandissements ne sont admissibles que s'ils sont conformes aux bases légales et aux prescriptions en vigueur et s'ils ne compromettent pas l'établissement du futur PAZ.

Avant toute demande d'autorisation de construire, une demande de renseignement au sens de l'art. 37 de la loi sur les constructions (LC) doit être déposée auprès de l'autorité compétente.

27 MAI 2026

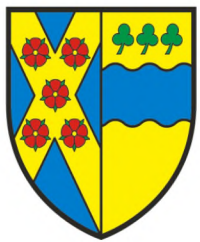
Collonges, le

Le Président
Michel Tacchini



Le Secrétaire municipal
Grégoire Blatter





Canton du Valais
COMMUNE DE COLLONGES

Plan de la zone réservée (prolongation)

Zone de camping "Follatères - Lentillière"

selon les art. 19 LcAT et 27 LAT

Echelle 1:990

Décidé par l'Assemblée primaire le

Le Président

Le Secrétaire

Version : enquête publique			
Date	Projeté	Dessiné	Contrôlé
17.11.2021	AFD	DE	AFD
07.04.2026	RM	RM	RM
...	...	...	...
...	...	...	...
...	...	...	...
...	...	...	...

Auteur du projet :

bisa
bureau d'ingénieurs sa

Av. du Rothorn 10
3960 Sierre
+41 27 451 75 75
info@bisasierre.ch

Source : Office fédéral de topographie

Reproduction autorisée par le CC GEO - canton du Valais

R:\8029\PROJET\Aménagement_territoires\ARC\VIEW\MAP\VR_Camping_VR_Camping_2026.aprx



Document 2/2

Légende

Zone réservée

zone réservée selon les art. 19 LcAT et 27 LAT (3.3 ha)

Zones en vigueur

Zones à bâtir

- zone village
- zone d'habitation à moyenne densité
- zone d'habitation à faible densité
- zone d'intérêt général
- zone de camping

Zones agricoles

- zone agricole prioritaire
- autre zone agricole
- zone viticole

Zones à protéger à l'extérieur des zones à bâtir

- zone de protection du paysage superposée

Autres zones à l'extérieur des zones à bâtir

- aire forestière
- zone d'exploitation et de dépôt de matériaux

Contenu indicatif

- Lignes à haute-tension

